



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux sur la commune de Binic-Etables-sur-Mer en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant approbation du SAGE Baie de Saint Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvé le 26 juin 2025 ;

Vu la demande présentée le 27 février 2025, complétée le 16 septembre 2025 et en janvier 2026, par la société SARL CARRIERES DE BINIC dont le siège social est situé à ZA Barricade – 22170 PLELO, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux située au Lieu-dit « Moulin de Culerette » – 22520 BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la notification de cessation d'activité de la carrière, en date de mai 2023, exploitée par la société SARL CARRIERES DE BINIC sur la commune de Binic-Etables-sur-Mer, et les attestations du bureau d'étude certifié réalisées en août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 novembre 2025 et le 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Binic-Etables-sur-Mer du 17 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 19 février 2026 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 5 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis à l'exploitant par courriel le 13 mars 2026 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulée par courriel du 25 mars 2026 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet a justifié sa compatibilité avec les plans et programmes, et notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne en vigueur qui incite à la valorisation des déchets inertes le permettant, et favorise le stockage ultime dans les anciennes carrières ;

Considérant que la demande exprimée par la société RAULT d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage notamment à modifier son système de décantation des eaux avant rejet et à réaliser un suivi périodique de la qualité des rejets ;

Considérant que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires, concernant notamment le suivi écologique de l'installation pour la protection des intérêts listés à l'art. L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la modification du plan de phasage et de remise en état afin de préserver le nid du grand corbeau ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL CARRIÈRES DE BINIC (n° SIRET 414 492 686 00012), dont le siège social est situé ZA Barricade 22170 PLELO, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune Binic-Etables-sur-Mer, au lieu dit Moulin de Culerette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	360 000 m ³ , soit 900 000 tonnes. Tonnage prévu : - En moyenne 30 000 t/an (soit 12 000 m ³ /an) - Au maximum 50 000 t/an (soit 20 000 m ³ /an) Durée : 30 ans	Enregistrement
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance de l'installation mobile 1200 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de 16 000 m ²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro	Superficie sollicitée (m ²)
Binic-Etables-sur-Mer	AC	6	2896
		7	1069
		11p	2141
		12p	1905
		13	3030
		14	972
		15	816
		16	3047
		17	1855
		19	2247
		20	1829
		138	7500
		140	3471
		141	4305
		142	2635
		804	1872
		806	107
		833	461
		838	2760
		840	1902
		855	461
856	24		
857	11751		
	Chemin rural	725	
Total :			59 781 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/02/2025 complétée le 16/09/2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Le remblaiement se fera en zone d'affleurement de nappe tant que la cote 20 m NGF ne sera pas atteinte.

Le bassin de décantation des eaux sera redimensionné, dans un délai maximum de 4 mois après la signature du présent arrêté, en :

- disposant d'un volume disponible de 600 m³ permettant de réguler les écoulements d'occurrence décennale ;
- le subdivisant en deux parties, dont l'une fonctionnera comme un lagunage, avec présence de végétation aquatique type roseaux, participant à l'épuration des eaux et à la rétention des sédiments ;
- mettant une vanne permettant la fermeture avant rejet au milieu naturel.

Un contrôle de suivi de la qualité des rejets sera effectué tout au long de l'exploitation de l'installation :

- au point unique de rejet dans l'affluent de l'Ic ;
- sur les paramètres débit, pH, MES, et hydrocarbures tous les trimestres ;
- le rejet devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE)
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	5,5 et 8,5

Une surveillance renforcée de la qualité du rejet sera effectuée tous les semestres, sur les paramètres définis à l'annexe II-1° de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, soit métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), Chlorures, Fluorures, Sulfates, Indice phénol, COT, Fraction soluble.

Les opérations de chaulage ne seront pas effectuées en période de pluie.

L'ensemble des résultats sera tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. PRÉSERVATION DE LA FAUNE, ET SUIVIS ÉCOLOGIQUES

A/ Les mesures d'évitement

Afin de favoriser le maintien du Grand Corbeau sur le site, l'exploitant doit, dès la mise en service de son installation :

- maintenir le front sur lequel il niche actuellement ;
- créer une zone de mise en défens à 20 mètres du pied du nid où il niche (création d'un merlon empêchant l'accès et les remblais) ;
- réaliser ces travaux de mise en défens entre juillet et décembre pour ne pas perturber le Grand Corbeau ;
- signer une convention de suivi avec l'association GEOCA.

Le remblaiement se fera conformément au plan de remise en état précisé en annexe permettant de préserver certains fronts de taille propices au Grand corbeau et Faucon Pèlerin.

B/ Suivi écologique

Un suivi écologique de la faune sera réalisé suivant les modalités ci-dessous :

- suivi de la population de batraciens, reposant sur une visite la première année suivant l'autorisation puis tous les 3 ans durant la période de reproduction concernant les bassins du site et à titre de mesure d'accompagnement concernant la zone humide présente en aval du site ;
- suivi des oiseaux sur le site (pouvant correspondre au suivi réalisé par l'association GEOCA dans le cadre de la convention précisée au point 2.2.1.A), notamment du grand corbeau et du faucon pèlerin, reposant sur 2 campagnes de terrain durant la période printanière de reproduction, et ce tous les ans ;

Les rapports seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Binic-Etables-sur-Mer et peut y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Binic-Etables-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé au Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex ;

qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARL CARRIÈRES DE BINIC et transmise au maire de Binic-Etables-sur-Mer.

Saint-Brieuc, le **- 1 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Georges SALAÜN

ANNEXE
Plan de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté du **- 1 AVR. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Georges SALAÜN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN